



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire
Bureau des régimes professionnels de retraite et institutions de la protection sociale complémentaire (3C)

Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau de la législation financière sociale et fiscale (5B)

Mél. : dss-sd5-bureau5b@sante.gouv.fr

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/3C/5B/2020/197 du 16 novembre 2020 relative à l'application du maintien de certaines garanties de protection sociale complémentaire collectives aux salariés placés en activité partielle en conséquence de l'épidémie de covid-19.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAS2030793J

Classement thématique : sécurité sociale : organisation, fonctionnement

Résumé : la présente instruction apporte des précisions sur l'application de l'article 12 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, modifié par l'article 8 de loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, qui rend obligatoire le maintien des garanties de protection sociale complémentaire aux salariés placés en activité partielle en conséquence de l'épidémie de covid-19. Elle détaille les conditions de maintien du bénéfice des exonérations de cotisations et contributions sociales attachées au caractère collectif des couvertures complémentaires mises en place dans les entreprises au bénéfice des salariés en cas de placement de tout ou partie des salariés en activité partielle, ainsi que les modalités de régularisation du paiement des cotisations ou primes afférentes.

Mention Outre-mer : l'instruction est applicable dans les départements et collectivités d'Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

Mots-clés : sécurité sociale – protection sociale complémentaire – cotisations et contributions sociales – exonération

Textes de référence :

Article 12 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, tel que modifié par l'article 8 de loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Article D. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Circulaire / instruction abrogée : néant.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Diffusion : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) assurant la diffusion auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) assurant la diffusion auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

L'article 12 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, tel que modifié par l'article 8 de loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, a pour objet de rendre obligatoire le maintien de certaines garanties collectives de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en position d'activité partielle pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, nonobstant les stipulations des conventions, accords et décisions unilatérales prises par le chef d'entreprise, ainsi que les clauses des contrats d'assurance. Les dispositions prévues par l'article précité et précisées par la présente instruction sont applicables dans les mêmes termes aux salariés placés en activité partielle de longue durée, dispositif spécifique d'activité partielle prévu par l'article 53 de la même loi du 17 juin 2020.

En application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de protection sociale complémentaire sont exonérées de cotisations sociales dans certaines limites lorsque ces garanties revêtent un caractère obligatoire et bénéficient à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux, sous réserve qu'ils appartiennent à une catégorie établie à partir de critères objectifs.

La présente instruction précise les modalités d'exonération de cotisations sociales de la part patronale du financement des régimes de protection sociale complémentaire dans le cadre du maintien obligatoire de certaines garanties collectives à l'ensemble de salariés dans le contexte de crise sanitaire, notamment au bénéfice des salariés placés en activité partielle et en activité partielle de longue durée (APLD).

Les modalités dérogatoires de calcul des assiettes de cotisations ou primes et de prestations, de répartition du financement entre employeur et salarié ainsi que de calcul des limites d'exonération prévues par la présente instruction sont applicables pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2021. Au delà du premier semestre de l'année 2021, il appartient en tant que de besoin aux branches professionnelles ou aux employeurs d'adapter les actes juridiques existants afin de prévoir le maintien des garanties de protection sociale complémentaire pour les salariés en activité partielle et en activité partielle de longue durée.

1. Champ d'application de l'obligation de maintien des garanties de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en activité partielle en application de l'article L. 5122-1 du code du travail et en activité partielle de longue durée prévue par l'article 53 de la loi du 17 juin 2020 précitée

a. Salariés concernés

L'article 12 modifié de la loi du 17 juin 2020 précitée rend obligatoire le maintien de certaines garanties collectives de protection sociale du 12 mars 2020 au 30 juin 2021 pour les salariés placés en activité partielle. L'activité partielle de longue durée étant assimilable à l'activité partielle de droit commun, ces dispositions sont applicables dans les mêmes termes.

Les salariés concernés sont ceux :

- dont l'activité est totalement suspendue et pour lesquels les conditions de maintien des garanties sont explicitées dans la présente instruction ;
- dont les horaires sont réduits et qui bénéficient des garanties collectives dans les conditions habituelles pour les heures travaillées et du maintien de ces garanties dans les conditions explicitées ci-après pour les heures chômées.

Les éventuels ayants droit du salarié continuent également de bénéficier de ces garanties dans les mêmes conditions.

Le non-respect du maintien des garanties pour l'ensemble des salariés placés en activité partielle et en activité partielle de longue durée, ou le cas échéant, pour leurs ayants droit, entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021 remet en cause le caractère collectif et obligatoire de la couverture.

Les salariés non concernés par l'activité partielle continuent de bénéficier des garanties collectives dans les conditions prévues par l'acte instaurant ces garanties dans l'entreprise.

b. Garanties obligatoirement maintenues

Les garanties contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, les risques d'inaptitude et le risque de chômage ainsi que les dispositifs permettant aux salariés de bénéficier d'avantages sous forme d'indemnités, de primes de départ en retraite ou de fin de carrière sont obligatoirement maintenues du 12 mars 2020 au 30 juin 2021.

Par conséquent, les stipulations contraires de l'acte instaurant les garanties (convention ou accord collectif, accord référendaire ou décision unilatérale de l'employeur) ou du contrat ou règlement souscrit ou le bulletin auquel l'employeur a adhéré sont réputées non écrites pour la même période. Aucun salarié ne peut donc se voir refuser le versement de prestations au motif que son contrat de travail est suspendu pendant les périodes d'activité partielle.

S'agissant des dispositifs de retraite supplémentaire, l'article 12 modifié de la loi du 17 juin 2020 précitée ne prévoit pas leur maintien à titre obligatoire. Le maintien du versement de cotisations liées aux dispositifs de retraite supplémentaire est donc subordonné aux stipulations de l'acte instaurant les garanties dans l'entreprise et du contrat, règlement ou bulletin d'adhésion. Ainsi, le maintien des versements pour les salariés en activité et la suspension pour les salariés en position d'activité partielle, y compris en activité partielle de longue durée, ne remettent pas en cause par eux-mêmes le caractère collectif et obligatoire des garanties au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. En l'absence de stipulations de l'acte de droit du travail concernant le maintien des versements de cotisations au titre des dispositifs de retraite supplémentaire, l'employeur peut choisir de les maintenir. Dans ce cas, les précisions de la présente instruction relatives au caractère collectif et obligatoire des garanties maintenues sont applicables aux garanties de retraite supplémentaire.

2. Caractère collectif et obligatoire des garanties maintenues pour les salariés placés en activité partielle et activité partielle de longue durée

a. Assiette de calcul des primes ou cotisations et des prestations

L'article 12 modifié de la loi du 17 juin 2020 prévoit les modalités de financement des garanties pour les salariés placés en activité partielle. S'agissant des modalités de calcul des primes ou cotisations et des prestations, l'employeur est tenu de respecter les stipulations de l'acte instaurant les garanties ou le contrat, le règlement ou le bulletin d'adhésion. Les modalités de calcul des primes ou cotisations doivent donc être les mêmes que pour les périodes d'activité, l'assiette étant déterminée par l'acte instaurant les garanties ou par le contrat ou règlement souscrit ou le bulletin auquel l'employeur a adhéré (pourcentage du PMSS, revenu imposable, etc).

Toutefois, lorsque l'assiette est déterminée par référence aux revenus d'activité soumis à cotisations ou contributions sociales du salarié (rémunération mensuelle ou annuelle, brute ou nette), cette assiette ne peut être retenue. La loi prévoit une assiette minimale de calcul des primes ou des cotisations et des prestations, à appliquer à défaut de stipulations spécifiques. Dans ce cas, l'indemnité légale d'activité partielle brute mensuelle se substitue, pour les périodes pendant lesquelles cette dernière a été perçue, aux revenus d'activité.

Lorsqu'un complément à l'indemnité légale d'activité partielle est versé par l'employeur, ce complément peut être pris en compte pour le calcul à la fois des primes ou cotisations et des prestations.

Lorsque, au cours du même mois, le salarié a cumulé activité partielle et rémunération, l'indemnité d'activité partielle est l'assiette par défaut pour les heures chômées. Pour les heures travaillées, la rémunération reste cotisée dans les conditions de droit commun et donc conformément aux stipulations du contrat.

La substitution de l'assiette conventionnelle ou contractuelle par les indemnités d'activité partielle, le cas échéant augmentée du complément employeur, pour les salariés placés en activité partielle ne remet pas en cause le caractère collectif et obligatoire de la couverture au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pendant la période concernée. Dès lors, l'employeur continue de bénéficier des exonérations de cotisations sociales sans autre formalisme. L'absence de formalisation par un acte mentionné à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale de la mise en œuvre de cette assiette minimale, le cas échéant majorée des indemnités d'activité partielle complémentaires versées par l'employeur, ne remet pas non plus en cause le caractère collectif et obligatoire des régimes.

Par ailleurs, la loi prévoit que l'employeur peut faire le choix d'appliquer une assiette supérieure à l'assiette minimale légale. Dans ce cas, la substitution de l'assiette conventionnelle ou contractuelle utilisée à la fois pour la détermination des cotisations ou primes et des prestations, au titre des heures chômées, par une reconstitution de la rémunération sur la base du montant moyen des rémunérations perçues au cours des douze mois précédant la période d'activité partielle, ne remet pas en cause le caractère collectif et obligatoire de la couverture au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pendant la période concernée. Dès lors, l'employeur continue de bénéficier des exonérations de cotisations sociales sans autre formalisme. L'absence de formalisation par un acte mentionné à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale de la mise en œuvre de l'assiette reconstituée précitée ne remet pas non plus en cause le caractère collectif et obligatoire des régimes.

Toute autre modalité de reconstitution d'assiette des primes ou cotisations et des prestations que celles expressément précisées *supra* doit faire l'objet d'une formalisation par un acte mentionné à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. L'absence de formalisation conforme à ces dispositions remet en cause le caractère collectif et obligatoire des régimes.

Exemple 1 :

Un régime de remboursement de frais de soins de santé prévoit que les cotisations sont calculées sur la base du plafond mensuel de la sécurité sociale. Dans ce cas, l'assiette de calcul des cotisations au titre d'un salarié placé en activité partielle reste inchangée pour la période d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée.

Exemple 2 :

Un régime de prévoyance prévoit que les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération des salariés soumise à cotisations de sécurité sociale. Un salarié est placé en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, avec interruption totale de l'activité, à compter du 16 mars 2020. Dans ce cas, la cotisation due au titre du mois de mars est ainsi reconstituée :

- Au titre de la période du 1^{er} au 15 mars, application de l'assiette de calcul prévue par l'acte instaurant les garanties dans l'entreprise (rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale) ;
- Au titre de la période 16 au 31 mars, les cotisations sont assises sur l'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié, complétée, le cas échéant, du complément employeur.

Exemple 3 :

Un régime de prévoyance prévoit que les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération des salariés soumise à cotisations de sécurité sociale. Un salarié travaillant habituellement du lundi au vendredi est placé en activité partielle ou en activité partielle de longue durée à hauteur de 3 jours par semaine à compter du 16 mars 2020 (les lundi, mardi et vendredi). Dans ce cas, la cotisation due au titre du mois de mars est ainsi reconstituée :

- Au titre de la période du 1^{er} au 15 mars, application de l'assiette de calcul prévue par l'acte instaurant les garanties dans l'entreprise (rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale) ;
- Au titre de la période du 16 au 31 mars, les cotisations sont assises sur l'indemnité d'activité partielle complétée, le cas échéant, du complément employeur pour les jours pendant lesquels cette indemnité a été perçue par le salarié (soit 8 jours) et sur la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale pour les jours où le salarié a été en activité (soit 4 jours). Il est également possible au titre de la période d'activité partielle, d'asseoir les cotisations sur la base de la rémunération moyenne perçue au cours des douze derniers mois, proratisée.

b. Répartition du financement des garanties maintenues

Les garanties obligatoirement maintenues sont financées selon la répartition entre employeur et salarié prévue par l'acte instaurant les garanties.

Néanmoins, l'application d'une répartition du financement des garanties plus favorable pour les seuls salariés placés en activité partielle et en activité partielle de longue durée, sans formalisation, ne remet pas en cause le caractère collectif et obligatoire de ces garanties au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

3. Montants exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

Les contributions des employeurs au financement de prestations de protection sociale complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale de chaque assuré, à hauteur de deux limites distinctes pour la retraite supplémentaire d'une part et la prévoyance complémentaire d'autre part. Ces limites sont notamment fixées en référence à la rémunération du salarié au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Pour les contributions de prévoyance complémentaire, sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale de chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de :

- 6 % du montant du plafond annuel de la sécurité sociale ;
- et 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale.

Le total ainsi obtenu ne peut excéder 12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Pour les salariés placés en activité partielle et en activité partielle de longue durée, les limites d'exonération sont calculées pour la période d'activité partielle sur l'assiette retenue pour le calcul des cotisations ou primes et prestations.

Ainsi, lorsque l'assiette minimale mentionnée au 2. de la présente instruction est appliquée pour le calcul des cotisations, primes et prestations, cette assiette sert également de référence pour le calcul des limites d'exonération prévues par l'article D. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Exemple 4 :

Un salarié perçoit une rémunération soumise à cotisations sociales de 2 000 € par mois pour l'année 2020. Il est placé en activité partielle pour l'intégralité du mois d'avril et reprend son activité le 1^{er} mai. Son employeur fait le choix de l'assiette minimale pendant la période d'activité partielle et ne verse pas de complément aux indemnités légales d'activité partielle.

La rémunération à prendre en compte est de $2\,000 \times 11 = 22\,000$ €

L'indemnité d'activité partielle estimée à prendre en compte est de $2\,000 \times 70\% = 1\,400$ €

Le montant total pour le calcul de la limite de l'exclusion de l'assiette des cotisations est donc de 23 400 € ($22\,000 + 1\,400$). Cette somme n'intègre aucune contribution de retraite et de prévoyance soumises aux cotisations de sécurité sociale (régime facultatif ou ne présentant pas de caractère collectif).

La somme de 6 % du plafond de la sécurité sociale (2 468 €) et de 1,5 % du montant cumulant rémunération et indemnité (351 €) est égale à 2 819 €. Ce montant étant inférieur à 12 % du plafond de la sécurité sociale (4 936 €), la limite d'exclusion d'assiette applicable au salarié est de 2 819 €.

Dans le cas où l'assiette des cotisations et primes n'a pas à être modifiée car elle n'est pas déterminée par référence aux revenus d'activité, par exemple lorsque les primes ou cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond de la sécurité sociale, les limites d'exonération sont calculées pour la période d'activité partielle sur la base d'une rémunération reconstituée à l'aide du montant moyen des rémunérations soumises à cotisations perçues au cours des douze mois précédant la période d'activité partielle.

Exemple 5 :

Un salarié perçoit une rémunération en 2019 soumise à cotisations de 1 800 €/mois. En 2020, sa rémunération mensuelle soumise à cotisations est de 2 000 €. Il est placé en activité partielle pour l'ingratitude du mois d'avril et reprend son activité le 1^{er} mai.

La convention collective prévoit que les primes des garanties santé sont calculées en pourcentage du plafond de la sécurité sociale.

La rémunération à prendre en compte pour les périodes d'activité est de $2\,000 \times 11 = 22\,000$ €

Pour le mois d'avril, la somme à prendre en compte est égale à $(9 \times 1\,800 + 3 \times 2\,000)/12 = 1\,850$ €.

La somme totale pour le calcul de la limite de l'année est de 23 850 €.

La somme de 6 % du plafond de la sécurité sociale (2 468 €) et de 1,5 % de la rémunération (358 €) est égale à 2 826 €. Ce montant étant inférieur à 12 % du plafond de la sécurité sociale (4 936 €), la limite d'exclusion d'assiette applicable au salarié est de 2 826 €.

Pour les salariés cumulant pendant un même mois activité partielle et activité, il est admis que le montant pris en compte pour les heures chômées durant le mois soit identique à la rémunération horaire soumise à cotisations pour les heures travaillées sur cette même période.

Exemple 6 :

Un salarié travaillant 35 heures par semaine perçoit une rémunération soumise à cotisations de 2 000 €/mois, soit 57,14 € de l'heure.

Au mois d'avril, il est placé en activité partielle avec une réduction horaire de 70 %.

Ainsi, sa rémunération pour les heures travaillées sera de $57,14 \times 10,5 = 600$ €. Quelle que soit la rémunération moyenne des 12 mois précédents, il est possible de retenir un montant pour les heures chômées de $57,14 \times 24,5 = 1\,400$ €.

La rémunération à prendre en compte pour le mois d'avril est donc de $1\,400 + 600 = 2\,000$ €.

Le montant total pour le calcul de la limite de l'exclusion de l'assiette des cotisations est donc de $2\,000 \times 12 = 24\,000$ €

La somme de 6 % du plafond de la sécurité sociale (2 468 €) et de 1,5 % de la rémunération (360 €) est égale à 2 828 €. Ce montant étant inférieur à 12 % du plafond de la sécurité sociale (4 936 €), la limite d'exclusion d'assiette applicable au salarié est de 2 828 €.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

Signé

Franck VON LENNEP